

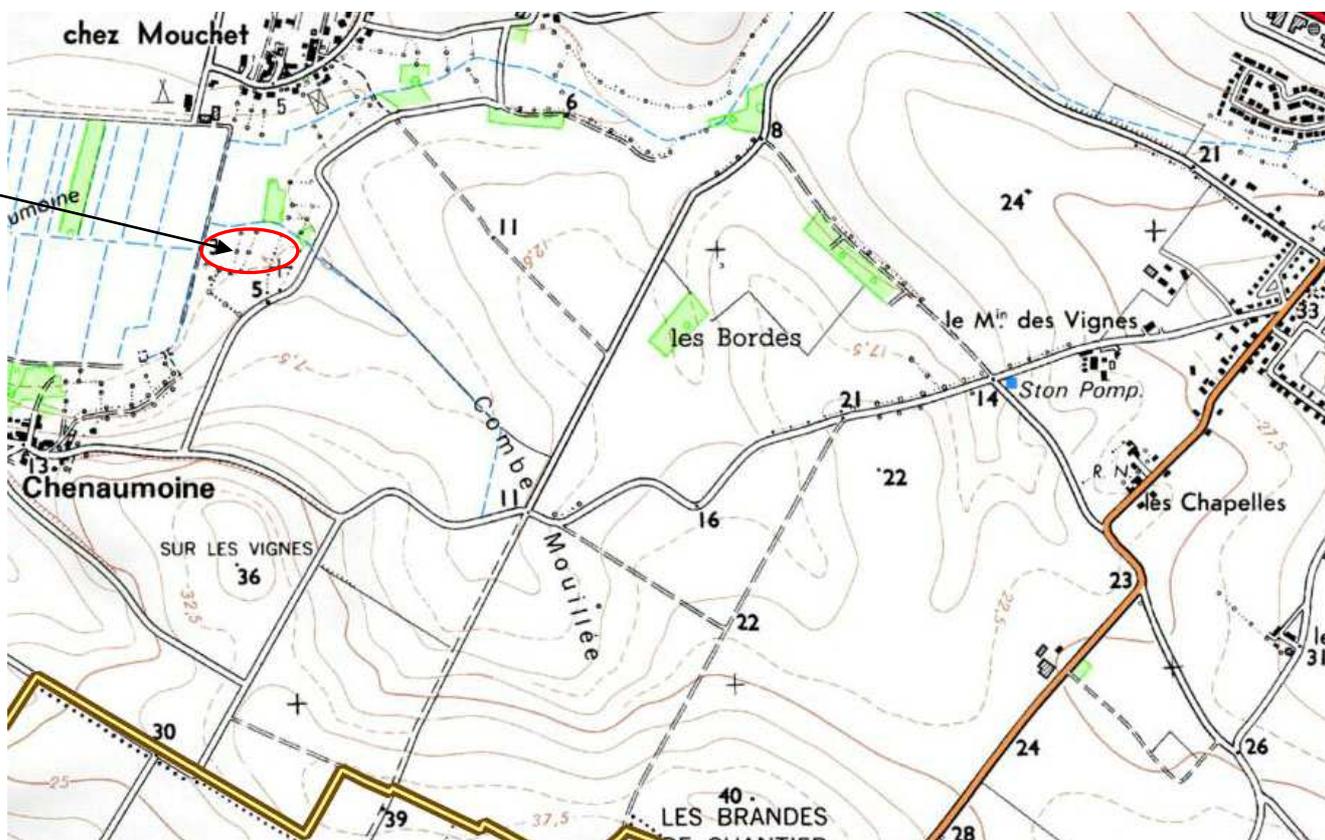
15 août 1748

André Pelletant, marchand Cozes, vend à **Pierre Lavigne**, maréchal Semussac, un pré de 91 carreaux à Présème Semussac.

Aujourd'hui quinzième du mois d'aoust mil sept cent quatre vingt huit avant midy par devant le notaire royal en Saintonge soussigné et en presence des tesmoins cy bas nommés, a comparu en personne andré Pelltant marchand demeurant au bourg de Cozes lequel a vollontairement vendu et cédé et transporté purement et simplement avec promesse de faire jouir et de toutes garenties de droit pour luy et les siens, a Pierre Lavigne mareschal demeurant au bourg de Semussac icy present et stipulant aussy pour luy et les siens sçavoir est quatre vingt onze **carreaux** de pré en une pièce située au lieu appellé prezeme meme paroisse de Semussac tenu a rente sçavoir quatre vingt **carreaux** de la Baronnie de didonne, et onze **carreaux** de la seigneurie de Chenolmoyne, confrontant d'un côté au pré de la veuve et heritiers aubin Seugnet, d'autre côté a ceux du sieur virmontois et du nommé pinet, d'un bout aux terres et pré fossé mittoyen entre deux, Laditte vente faite a raison de quarante sols chacun **carreaux** ce qui revient pour les dits

1 carreau = 40 m²

Prèsème



quatre vingt onze **carreaux** a la somme de cent quatre vingt deux livres, laquelle l'acquireur a tout presentement réellement et contant baillée et payée au vendeur en espèces d'ecus d'argent de six livres pièces et monnoye ayant cours que le vendeur a prise contée embourcée s'en est contenté et en a octroyé quittance à l'acquireur en faveur duquel il s'est moyennant ce demis et dévêtu de la propriété et possession de laditte pièce de pré fonds solle entrées circonstances et dépendences avec consentement qu'il en uze et dispose a sa vollonté comme de son propre bien et domaine en acquittant les devoirs seigneuriaux a l'avenir, et pour l'entretien des presentes aux peines de tous depens dommages et interest les parties ont obligé et fournis tous et chacuns leurs biens a justice, fait et passé a Bardessil paroisse de Semussac étude du notaire les jour et an susdits presents témoins connus et requis Pierre ardoüin laboureur demeurant au faux bourg de Caillaud paroisse de tallemon sur gironde, et jean Durand laboureur demeurant au **Berseul** paroisse de meschers, ledit Durand a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé

Berseul : en réalité Le Berceau

suisant l'ordonnance, ainsy signé a la minutte andré Pelletand, P. Lavigne, Pierre ardoüin, et le notaire Royal soussigné, Controllé et insinué a Royan le saize aoust mil sept cent quarante huit reçu trois livres sept sols dix deniers signé Caverne pour le sieur Cauroy.

Extrait du registre

Moreau Notaire
Royal

Scellé ledit jour

Comme Régisseur de la Baronnie de Didonne en vertu de procuration duement en forme j'ay reçu de l'acquireur la moitié des lots et rentes dus en vertu du present contrat ayant fait remise de l'autre moitié en faveur dudit acquireur Le 19 novembre 1749 Moreau

15 aoust 1748

requisition faite
par pierre Lavigne
de
andré pelletant

Didonne

controlle et insinuation	3 ^L	7 ^S
papier et sceau		6 ^S
Minute et greffe	2 ^L	10 ^S
----- que j'ai avancé	2 ^L	4 ^S
--	8 ^L	8 ^S

Vu que 1 livre = 20 sols, Il semble qu'il y ait une erreur. Cela devrait faire 8 livres et 7 sols et non pas 8 sols

L'heureux



Le jour du quinze du mois d'aoust
Mil sept cent quarante huit avant midy pardevant
Le notaire royal en saintonge soussigné le en
Présence des témoins cy bas nommés, a comparu en
Personne andré Lelletand marchand demeurant au
Bourg de crozes lequel a volontairement vendu cédé
le transporté purement et simplement avec promesse
de faire tout le de toutes garanties de droit pour
Luy et les siens, a Pierre Lavigne Mareschal
Demeurant au Bourg de Semurac icy present le
Stipulant aussy pour luy et les siens sçavois le
quatre vingt onze farreaux de pré la une pièce
situee au lieu appellee proceve meme paroisse
de Semurac tenue a rente sçavois quatre vingt
farreaux de la Baronnie de didonne, le onze
farreaux de la Seigneurie de Chenolincyne
s'ouffrant d'un côté au pré de la veuve le
Heritiers aubain Lequet, d'autre côté a ceux du
sieur Virumontois le du nommé pinet, d'un bout
aux terres de plusieurs particuliers, le d'autre bout
aussy a des terres le pré fosse mittoyen entre deux
Laditte vente faite a raison de quarante sols
Chacun farreaux ce qui revient pour lesdits

¶

quatre vingt onze Carreaux a la somme de cent
quatre vingt deux livres, laquelle l'acquerueu a
tout presentement et réellement le content d'ailleur
le payé au vendeu en espèces d'éc d'argene de six
livres piecé le monnoye ayant cours que le vendeu
a prise contre l'imbouree. Sen le contenté le la
octroye quittance a l'acquerueu en faveur duquel il s'est
 Moyennant ce demis le devéte de la propriété le
provenon de l'aditte piecé de pré fonds solle l'utres
Circostances le dépendence avec couramment
qu'il le vze le dispose a la vollonté l'oume de son
propre bien le domaine en acquittant les devoirs
Seigneuriaux a l'avenue, Et sous l'entretien des
presentes aux peines de tous dépenses domage le
Interet les parties ont obligé le soumis tous le
Chacuns leurs biens a Justice, fait le paré a
Dardentil parroisse de Lemusac l'adde du notaire
Les deux le an susdits presents temoins connus le
Chevis Pierre ardoisin laboureu demeurant au
Faux bourg du Gaillaud parroisse de l'allemon
Surgironde, le Jean Durand laboureu demeurant
au Gorseul parroisse de meschers, l'edit Durand
a declaré ne sca voir signer de ce interpellé

g

suivant l'ordonnance, ainsi signé à la minute
André Pelletand, S. Laigne, Pierre ardoisin, le le
notaire Royal soussigné, Contrôle le Minutier
Royaume le faire avec mil sept cent quarante huit
receu trois livres sept sols dix deniers signé (avec
pour le lieu Cauroy.

Extrait du Regre.

Felle le d. jour = NOUVEAU No. 20
royal.

Comme Regineuo de la Baronnie de Didome En vertu d'aprouacion
Drement En forme Jay receu de la que reuse la moitié des
lots et parts dus en vertu de plusieurs contrats ayant
fait remise de l'autre moitié en faveur dudit
la que reuse le 19 No. 2749 NOUVEAU

16 aout 1748

acquisition faite
par Pierre Laigne
de
André Pelletand

Didome

Conte esprinuat 3^l 7/10
papier & sceau 6/2
Minutier gross 2^l 10/1
Nec qu'ja auoni 2^l 4/1
de . 8 48